

PREFECTURE de la REGION AQUITAINE PREFECTURE de la GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

 $S\,p\,\acute{e}\,c\,i\,a\,l\,\,N^{\,0}\,\,1\,4\,\,-\,\,d\,u\,\,\,1\,8\,\,\,a\,u\,\,\,3\,0\,\,\,m\,a\,r\,s\,\,\,2\,0\,0\,9$

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

 $S\,p\,\acute{e}\,c\,i\,a\,l\,\,N^{\,0}\,\,1\,4\,\,-\,\,d\,u\,\,1\,8\,\,a\,u\,\,3\,0\,\,\,m\,a\,r\,s\,\,2\,0\,0\,9$

Sommaire

& &

AGRICULTURE & FORET	
ARRÊTÉ DU 27.03.2009 Aide à la création ou à la réhabilitation d'aires de stockage de longue durée des chablis suite à la tempête 24 janvier 2009	
CONCOURS	
AVIS DU 30.03.2009 Recrutement sans concours d'un Adjoint Administratif de deuxième classe au Centre Hospitalier de Bazas	
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE - AUTRES	_
DÉCISION DU 18.03.2009 Nomination de M. Michel DUVETTE, directeur régional et départemental de l'équipement, délégué local de l'ANA auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de la Gironde	6 8 de

AGRICULTURE & FORÊT

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET

Service Régional de la Forêt & du Bois

Arrêté du 27.03.2009

AIDE À LA CRÉATION OU À LA RÉHABILITATION D'AIRES DE STOCKAGE DE LONGUE DURÉE DES CHABLIS SUITE À LA TEMPÊTE DU 24 JANVIER 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 et L.2215-3,
- VU code rural et notamment l'article L.161-5,
- VU code forestier et notamment les articles L.321-5-2, L.322-3 (a), L.322-3-1, L.322-6 et 322-7,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides exceptionnelles de l'Etat à la création ou à la réhabilitation de stockages de longue durée des chablis de la tempête du 24 janvier 2009.

ARTICLE 2 - Les bénéficiaires de ces aides sont les personnes physiques ou morales assurant la maîtrise d'ouvrage des ouvrages de stockage.

ARTICLE 3 - Cette aide est destinée à soutenir la réalisation d'infrastructures, sur le territoire métropolitain, directement liées à un objectif de stockage de longue durée :

- > création ou réhabilitation d'aires de stockage de bois ronds par voie humide ou à sec d'une capacité supérieure ou égale à :
- ➤ 2.000 tonnes pour les essences feuillues et les résineux autres que le pin maritime,
- ≥25.000 tonnes pour le pin maritime
- ➤ création ou réhabilitation d'équipements nécessaires pour le stockage de plaquettes bois énergie ou de produits connexes de scierie d'une capacité supérieure à 1.000 tonnes,
- réation d'aire couverte à structure bois d'une capacité supérieure à 1.000 tonnes, pour le stockage de produits semi-finis issus du sciage.

Sont éligibles tous les travaux et dépenses sur devis suivants :

>pour les aires de stockage

- 1. les travaux de génie civil et ouvrages annexes
- 2. les travaux de forage
- 3. les équipements d'aspersion ou d'immersion y compris les matériels de comptage
- 4. les équipements de pesage équipés de programmes informatiques capables d'assurer la traçabilité
- 5. les coûts d'alimentation en eau et électricité
- 6. les acquisitions de matériel d'écorçage et de manutention,

>pour les stockages de plaquettes et de produits connexes de scieries :

- 1. les travaux de génie civil
- 2. les équipements de sécurité
- 3. les engins de manutention,

Les frais d'acquisition et de location de terrain ne sont pas éligibles.

ARTICLE 4 - Les coûts plafonds éligibles, engins d'écorçage et de manutention compris, sont les suivants :

> stockage par aspersion : 10 €/tonne
 > stockage par immersion : 20 €/tonne
 > stockage à sec ou de plaquettes : 5 €/tonne

> stockage de produits semi-finis dans des bâtiments bois couverts : 100 €/m2

ARTICLE 5 - Les taux de subvention de l'Etat sont de :

- ➤ 30 % pour les engins d'écorçage et de manutention
- ➤ 40 % pour les hangars à structure bois
- ➤ 60 % pour les travaux de génie civil et les équipements annexes des aires de stockage.

ARTICLE 6 - Le versement de la subvention est effectué sur constat des réalisations et après demande des paiements accompagnés des justificatifs de dépenses acquittés.

ARTICLE 7 - Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques , le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Régional, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Dordogne et de la Gironde, les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2009

LE PREFET Francis IDRAC



CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (33)

Service Ressources Humaines

Avis du 30.03.2009

RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF DE DEUXIÈME CLASSE AU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier de Bazas, en application du décret n° 2007.1184 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Adjoint Administratif de deuxième classe vacant dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bazas, 4 chemin dit de Marmande, 33430 BAZAS, dans un délai de 2 mois, <u>soit pour le 29 mai 2009</u>.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu aux articles 16 et 29 les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

A l'appui de chaque demande devront être jointes les pièces suivantes :

☑ Lettre de candidature

☑ Un curriculum vitäe détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Bazas, le 30 mars 2009

Le Directeur, S. SAGE



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE - AUTRES

Délégation locale de l'ANAH Bordeaux

Décision du 18.03.2009

NOMINATION DE M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT, DÉLÉGUÉ LOCAL DE L'ANAH AUPRÈS DE LA COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

DECISION Nº 33-07

La direction générale de l'Agenca nationale de l'habitat.

VIJ les articles R- 321.7 et R- 321.11 du code de la construction et de l'hebital,

VU la décision n°D-2006-1 du 18 juifet. 2008 de la directrica générale publiés au 80 n°2006-22 du 10 décembre 2008.

VU la proposition du directeur départamental de l'Equipement,

DECIDE

Article 1

M. Michet Cuvette, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées et Directeur régional et départementel de l'Equipement, est nommé délégué local de l'Anah auprès de la commission d'amélionation de l'habitat du département de la Gironde, à compter du :6 février 2009.

Article 2

A de titre, M. Michel Duvette, a, notamment, tous pouvoirs pour signer les plèces comptables afférentes aux engagements et ordonnemements relatifs à l'ettribution des subventions.

Article 3

L'ensemble des pouvoirs délégués à M. Michel Duvette, sont définie dans la décision rélative aux pouvoirs du délégué local.

Article 4

M. Michel Duvetta, pourra, en tant que de besoins at pour cartains actes limitativement énumérés, donner dérégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborataires. Toutefois, cette délégation na pourra porter sur la signature des conventions de programme.

Artigle 5

La décision n°33-06 du 23 juin 2006, portant désignation de Martame Claudina Marmottan, dérèguée locale, est abrogée.

Article 8

- -Angliation de la présente décision sera adressée
- $-\frac{1}{6}M$. le directeur départemental de l'equipement de la Gronde, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
- -à M. l'agent com;Xable de l'Agence,
- -à M. le directeur de l'action lemitoriale de l'Agence,
- –à l'intèressé(e).

Fait à Paris, le 18 M/K 208

Ls. directrice générale

(nai

Sabine Balletto-Beyssort

NOMINATION DE MME VÉRONIQUE TANAYS, RESPONSABLE DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ANCIEN, DÉLÉGUÉE LOCAL ADJOINTE DE L'ANAH AUPRÈS DE LA COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

DECISION Nº 33-02

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitet,

Vulles articles R- 321 7 et R- 321.11 du code de la construction et de l'habitat,

VUI la décision n°O-2008-1 du 18 juillet. 2008 de la directricé générale publiée au BO n°2008-22 du 10 décembre 2006,

VU la proposition du directeur départemental de "Equipement,

pedbe

Article_1

Mme Véronique Taneys, Ingénieur, responsable de l'Amélioration de l'Hebital Ancien, est nommée déléguée locale adjointe de l'Anah auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de la Gironte, à compter du 16 tévrier 2009.

Article 2

A ce titre, Mms Véronique Taneys, a, notemment, tous pouvoirs pour signer les pièces comptables attérentes aux engagements et ordonnements retailris à l'attribution des autoventions.

Adicie 3

L'ensemble des pouvoirs délàguée à Mme Véronque Taneys, sont définis dans le décision rélative aux pouvoirs du délégué local.

Article 4

Mme Vérorique Tanays, pourra, en tant que de basoins et pour cartains acles limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborations. Toutafols, cette délégation na pourre porter sur la signature des conventions de programme.

Article 5

La décision n°33-01 du 2 mai 2001, portant désignation de Monsleur Didler Châne, délégué local adjoint, est abrogés.

Article 6

- · Ampliation de la présente décision sera edicescée :
- -à M, le directeur départemental de l'equipement de la Girondo, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
- -à M. l'agent comptable de l'Agence,
- -à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- –è l'intéressé(e).

Fait à Paris, le 18 Mil/\$2009

Le directrice générale

Sabine Baietto-Beysson